

2021/ 279 Avant-projet de décret relatif aux données ouvertes et à la réutilisation des informations du secteur public

Le Collège de la Commission communautaire française,

Vu la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public,

Vu le rapport d'évaluation de l'impact du présent décret sur la situation respective des femmes et des hommes,

Vu le rapport d'évaluation de l'impact du présent décret sur la situation des personnes handicapées,

Vu l'avis du bureau du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé, donné le 11 janvier 2021

Vu l'avis du Comité de concertation intra-francophone, donné le 25 janvier 2021

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le11 FEV. 2021

Vu l'accord de la membre du Collège, chargée du budget, donné le25mars2021.....

Vu l'avis du Conseil d'État, conformément à l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12 janvier 1973, donné le

Considérant que le présent avant-projet de décret a pour objet de transposer la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public, qui abroge la directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public.

Considérant que cette directive établit le cadre juridique pour la réutilisation des informations du secteur public, notamment les informations dans les domaines géographique, cadastral, statistique ou juridique détenues par les organismes du secteur public, ainsi que des données issues de la recherche financée par le secteur public.

Sur proposition de la Présidente du Collège de la Commission communautaire française, chargée de la Promotion de la Santé, de la Famille, du Budget et de la Fonction publique,

Après délibération,

ARRETE :

La Présidente du Collège de la Commission communautaire française, chargée de la Promotion de la Santé, de la Famille, du Budget et de la Fonction publique, est chargée de présenter à l'Assemblée l'avant-projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre I. Dispositions générales.

Article 1er. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Le présent décret a pour objet de transposer la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public, qui abroge la directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public.

Chapitre II. Définitions et champ d'application

Art. 2. Aux fins du présent décret, on entend par :

1° «organismes du secteur public» :

- la Commission communautaire française ;
- les services du Collège de la Commission communautaire française ;
- l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle créé par le Décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 ;
- les personnes de droit privé pouvant être qualifiées d'organismes du secteur public au sens la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public ;

2° «licence type»: une série de conditions de réutilisation prédéfinies dans un format numérique, de préférence compatible avec des licences publiques normalisées disponibles en ligne;

3° «document»:

1. tout contenu quel que soit son support (papier ou forme électronique, enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel); ou
2. toute partie de ce contenu ;

4° «anonymisation»: le processus de transformation des documents en documents anonymes ne permettant pas de remonter à une personne physique identifiée ou identifiable, ou le processus consistant à rendre anonymes des données à caractère personnel de telle sorte que la personne concernée ne soit pas ou plus identifiable;

5° «données dynamiques» : des documents se présentant sous forme numérique et faisant l'objet d'actualisations fréquentes ou en temps réel, notamment à cause de leur volatilité ou de leur obsolescence rapide; les données émanant de capteurs sont typiquement considérées comme étant des données dynamiques;

6° «données de la recherche» : des documents se présentant sous forme numérique, autres que des publications scientifiques, qui sont recueillis ou produits au cours d'activités de recherche scientifique et utilisés comme éléments probants dans le processus de recherche, ou dont la communauté scientifique admet communément qu'ils sont nécessaires pour valider des conclusions et résultats de la recherche;

7° «ensembles de données de forte valeur» : des documents dont la réutilisation est associée à d'importantes retombées positives au niveau de la société, de l'environnement et de l'économie, en particulier parce qu'ils se prêtent à la création de services possédant une valeur ajoutée, d'applications et de nouveaux emplois décents et de grande qualité, ainsi qu'en raison du nombre de bénéficiaires potentiels des services et applications à valeur ajoutée fondés sur ces ensembles de données ;

8° «réutilisation» : l'utilisation par des personnes physiques ou morales de documents détenus par:

1. des organismes du secteur public, à des fins commerciales ou non commerciales autres que l'objectif initial de la mission de service public pour lequel les documents ont été produits, à l'exception de l'échange de documents entre des organismes du secteur public aux seules fins de l'exercice de leur mission de service public; ou

2. des entreprises, à des fins commerciales ou non commerciales autres que l'objectif initial de fournir les services d'intérêt général pour lequel les documents ont été produits, à l'exception de l'échange de documents entre des organismes du secteur public aux seules fins de l'exercice de leur mission de service public;

9° « données à caractère personnel » : toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable au sens de la définition fournie à l'article 26, paragraphe 1er, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

10° « format lisible par machine » : un format de fichier structuré de telle manière que des applications logicielles puissent facilement identifier, reconnaître et extraire des données spécifiques, notamment chaque énoncé d'un fait et sa structure interne;

11° « format ouvert » : un format de fichier indépendant des plates-formes utilisées et mis à la disposition du public sans restriction empêchant la réutilisation des documents;

12° « norme formelle ouverte » : une norme établie par écrit, précisant en détail les exigences relatives à la manière d'assurer l'interopérabilité des logiciels;

13° « retour sur investissement raisonnable » : un pourcentage de la redevance globale, en sus du montant nécessaire au recouvrement des coûts éligibles, ne dépassant pas de plus de cinq points de pourcentage le taux d'intérêt fixe de la BCE;

14° « tiers » : toute personne physique ou morale autre qu'un organisme du secteur public ou une entreprise publique qui détient les données ;

15° « métadonnées » : l'information décrivant un document ou une donnée et rendant possible leur recherche, leur inventaire et leur utilisation;

16° « interopérabilité » : combinaison de document, de contenu, de données; interaction des services, sans intervention manuelle répétitive, de telle façon que le résultat soit cohérent et la valeur ajoutée des documents, contenus et données et des services de données, renforcée ;

17° « API » : ensemble de fonctions, de procédures, de définitions et de protocoles informatiques qui permet la communication de machine à machine et l'échange continu de données ;

18° « les principes FAIR » : ensemble de principes qui visent à rendre les données découvrables, accessibles, interopérables et réutilisables ;

19° « découvrable » : décrit par des métadonnées respectant des normes reconnues.

Art.3. Afin de favoriser l'utilisation des données ouvertes et de stimuler l'innovation dans les produits et les services, le présent décret fixe un ensemble de règles minimales concernant la réutilisation et les modalités pratiques destinées à faciliter la réutilisation :

1° de documents existants détenus par des organismes du secteur public;

2° de données de la recherche, conformément aux conditions définies à l'article 4, alinéa 8 et 9.

Art.4. Le présent décret ne s'applique pas:

1° aux documents dont la fourniture est une activité qui ne relève pas de la mission de service public dévolue aux organismes du secteur public concernés telle qu'elle est définie par la loi ou d'autres règles contraignantes en vigueur au sein de la Commission communautaire française ou, en l'absence de telles règles, telle qu'elle est définie conformément aux pratiques administratives courantes au sein

de la Commission communautaire française, sous réserve que l'objet des missions de service public soit transparent et soumis à réexamen;

2° aux documents dont des tiers détiennent les droits de propriété intellectuelle;

3° aux documents, tels que les données sensibles, dont l'accès est exclu conformément aux règles d'accès en vigueur dans l'État membre, y compris pour des motifs:

1. de protection de la sécurité nationale (c'est-à-dire sécurité de l'État), défense ou sécurité publique;
2. de confidentialité des données statistiques;
3. de confidentialité des informations commerciales (notamment secret d'affaires, secret professionnel ou secret d'entreprise);

4° aux documents dont l'accès est limité dans les cas où les citoyens ou les personnes morales doivent justifier d'un intérêt particulier pour obtenir l'accès aux documents

5° aux logos, aux armoiries ou aux insignes;

6° aux documents dont l'accès est exclu ou limité en application de règles d'accès pour des motifs de protection des données à caractère personnel, et aux parties de documents accessibles en vertu desdites règles qui contiennent des données à caractère personnel dont la réutilisation a été définie par la loi comme étant incompatible avec la législation concernant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ou comme portant atteinte à la protection de la vie privée et de l'intégrité de la personne concernée, en particulier au regard des dispositions de droit de l'Union ou de droit national sur la protection des données à caractère personnel;

7° aux documents détenus par des établissements culturels autres que des bibliothèques et des archives;

8° aux documents détenus par des établissements d'enseignement de niveau secondaire et au-dessous et, dans le cas de tous les autres établissements d'enseignement, aux documents autres que ceux visés à l'article 3, alinéa 2;

9° aux documents autres que ceux visés à l'article 3, alinéa 2, détenus par des organismes exerçant une activité de recherche et des organisations finançant une activité de recherche, y compris des organisations créées pour le transfert des résultats de la recherche.

Art.5. Le présent décret est sans préjudice des dispositions de droit sur la protection des données à caractère personnel, en particulier la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Art.6. §1er. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, la Commission communautaire française veille à ce que les documents auxquels s'applique le présent décret en vertu de l'article 3 puissent être réutilisés à des fins commerciales ou non commerciales, conformément aux chapitres IV et V.

§2. Pour les documents à l'égard desquels des bibliothèques et des archives sont titulaires de droits de propriété intellectuelle, la Commission communautaire française veille à ce que, lorsque la réutilisation de ces documents est autorisée, ces derniers puissent être réutilisés à des fins commerciales ou non commerciales conformément aux chapitres IV et V.

Chapitre III. Demandes de réutilisation

Art. 7. § 1er. Les organismes du secteur public traitent les demandes de réutilisation, dûment justifiées par le demandeur, et mettent le document à sa disposition en vue de la réutilisation, si possible et s'il y a lieu sous forme électronique, ou, si une licence est nécessaire, présentent au demandeur l'offre de licence définitive dans un délai raisonnable qui correspond au délai de réponse applicable aux demandes d'accès aux documents.

§2. Dans les cas où il n'est pas prévu de limite dans le temps ou d'autres règles régissant la mise à disposition des documents dans les délais prévus, les organismes du secteur public traitent la demande et fournissent le document au demandeur en vue de la réutilisation ou, si une licence est nécessaire, présentent au demandeur l'offre de licence définitive dès que possible, et en tout état de cause dans les vingt jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Ce délai peut être prolongé de vingt jours ouvrables supplémentaires pour des demandes importantes ou complexes. En pareils cas, dès que possible et, en tout état de cause, dans les trois semaines qui suivent la demande initiale, le demandeur est informé de la nécessité d'un délai supplémentaire pour traiter la demande, ainsi que des raisons qui justifient ce délai.

§3. En cas de décision négative, les organismes du secteur public communiquent au demandeur les raisons du refus fondé sur les dispositions applicables du système d'accès en vigueur au sein de la Commission communautaire française ou sur les dispositions du présent décret, notamment l'article 4, alinéa 1 à 7. En cas de décision négative fondée sur l'article 4, alinéa 2, l'organisme du secteur public fait mention de la personne physique ou morale titulaire des droits, si elle est connue, ou, à défaut, du donneur de licence auprès duquel il a obtenu le document en question. Les bibliothèques et les archives ne sont pas tenues d'indiquer cette mention.

§4. Toute décision relative à la réutilisation fait mention des voies de recours dont dispose le demandeur s'il souhaite contester cette décision.

§5. La Commission d'accès aux documents administratifs, instituée sur la base des articles 25 et suivants du décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises, est compétente pour connaître des recours à l'encontre d'une décision de mise à disposition des documents, en cas de refus d'exécuter une décision, ou en raison de toute autre difficulté qui est rencontrée dans l'exercice des droits que confère le présent décret.

La Commission d'accès aux documents administratifs exerce cette compétence en toute impartialité et neutralité. Lors du traitement des recours, elle ne peut recevoir aucune instruction.

A peine de forclusion, le recours doit être introduit par écrit dans un délai de trente jours calendrier qui commence à courir à partir du fait qui engendre le recours.

La Commission d'accès aux documents administratifs statue sur le recours dans les plus brefs délais et notifie sa décision par écrit à la personne qui a introduit le recours et à l'autorité publique ou l'organisme de service public concerné dans un délai de trente jours à dater de la réception du recours.

La Commission d'accès aux documents administratifs peut, lorsqu'elle est saisie d'un recours, consulter sur place toutes informations utiles ou se les faire communiquer par l'autorité publique ou l'organisme de service public concerné.

Elle peut entendre toutes les parties et tous les experts concernés et demander des informations complémentaires aux membres du personnel de l'autorité publique ou de l'organisme de service public.

§6. Les organismes du secteur public exécutent la décision faisant suite au recours dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans les quinze jours.

§7. Aux fins du présent article, la Commission communautaire française établit des dispositions pratiques visant à faciliter une réutilisation efficace des documents. Ces dispositions peuvent inclure, en particulier, les moyens de fournir des informations appropriées sur les droits prévus par le présent décret et d'offrir une assistance et des conseils pertinents.

§8. Les établissements d'enseignement, les organismes exerçant une activité de recherche et les organisations finançant une activité de recherche ne sont pas tenus de se conformer au présent article.

Chapitre IV. Conditions de réutilisation

Art.8. §1er. Sans préjudice du chapitre VI, les organismes du secteur public mettent leurs documents à disposition dans tout format ou toute langue préexistants et, si possible et s'il y a lieu, sous forme électronique, dans des formats qui sont ouverts, lisibles par machine, accessibles, traçables et réutilisables, en les accompagnant de leurs métadonnées. Tant le format que les métadonnées répondent, autant que possible, à des normes formelles ouvertes.

§2. La Commission communautaire française encourage les organismes du secteur public à produire et mettre à disposition des documents qui relèvent du champ d'application du présent décret conformément au principe d'ouverture dès la conception et par défaut.

§3. Le paragraphe 1er n'emporte pas l'obligation pour les organismes du secteur public de créer ou d'adapter des documents ni de fournir des extraits pour se conformer audit paragraphe, lorsque cela entraîne des efforts disproportionnés dépassant le stade de la simple manipulation.

§4. Les organismes du secteur public ne sont pas tenus de poursuivre la production et la conservation d'un certain type de documents en vue de leur réutilisation par une organisation du secteur privé ou public.

§5. Les organismes du secteur public mettent les données dynamiques à disposition aux fins de réutilisation aussitôt qu'elles ont été recueillies, en recourant à des API appropriées et, le cas échéant, sous la forme d'un téléchargement de masse.

§6. Lorsque la mise à disposition des données dynamiques aux fins de réutilisation immédiatement après la collecte, comme prévu au paragraphe 5, excéderait les capacités financières et techniques de l'organisme du secteur public, en imposant de ce fait un effort disproportionné, ces données dynamiques sont mises à disposition aux fins de réutilisation dans un délai ou avec des restrictions techniques temporaires qui ne portent pas indûment atteinte à l'exploitation de leur potentiel économique et social.

§7. Les ensembles de données de forte valeur, dont la liste est établie conformément à l'article 16, paragraphe 1er, sont mis à disposition à des fins de réutilisation dans des formats lisibles par machine, en recourant à des API appropriées et, le cas échéant, sous la forme d'un téléchargement de masse.

Art.9. §1er. Le coût de la réutilisation de documents est nul.

Toutefois, le recouvrement des coûts marginaux occasionnés par la reproduction, la mise à disposition et la diffusion de documents, ainsi que par l'anonymisation de données à caractère personnel et les mesures prises pour protéger des informations confidentielles à caractère commercial, peut être autorisé.

§2. Par dérogation, le paragraphe 1er ne s'applique pas dans les cas suivants:

1° aux organismes du secteur public qui sont tenus de générer des recettes destinées à couvrir une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public;

2° aux bibliothèques et aux archives.

§3. La Commission communautaire française publie une liste des organismes du secteur public visés au paragraphe 2, alinéa 1.

§4. Dans les cas visés au paragraphe 2, alinéa 1, le montant total des redevances est calculé conformément à des critères objectifs, transparents et vérifiables. Ces critères sont définis par la Commission communautaire française.

Le total des recettes provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation des documents pendant la période comptable appropriée ne dépasse pas le coût de leur collecte, de leur production, de leur reproduction, de leur diffusion et du stockage de données, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable, ainsi que, le cas échéant, d'anonymisation de données à caractère personnel et de mesures prises pour protéger des informations confidentielles à caractère commercial.

Les redevances sont calculées conformément aux principes comptables applicables aux organismes du secteur public concernés.

§5. Lorsque des redevances sont appliquées par les organismes du secteur public visés au paragraphe 2, alinéa 2, le total des recettes provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation des documents pendant la période comptable appropriée ne dépasse pas le coût de collecte, de production, de reproduction, de diffusion, de stockage de données, de conservation et d'acquisition des droits, ainsi que, le cas échéant, d'anonymisation de données à caractère personnel et de mesures prises pour protéger des informations confidentielles à caractère commercial, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable.

Les redevances sont calculées conformément aux principes comptables applicables aux organismes du secteur public concernés.

§6. La réutilisation des éléments suivants est gratuite pour l'utilisateur:

1° les ensembles de données de forte valeur, dont la liste est établie à l'article 16, paragraphe 1er ;

2° les données de la recherche visées à l'article 3, alinéa 2.

Art.10. §1er. Dans le cas de redevances types applicables en matière de réutilisation des documents, les conditions applicables et le montant effectif desdites redevances, y compris la base de calcul utilisée pour lesdites redevances, sont fixés à l'avance et publiés, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, sous forme électronique.

§2. Dans le cas de redevances applicables en matière de réutilisation autres que celles visées au paragraphe 1er, les facteurs qui sont pris en compte dans le calcul desdites redevances sont indiqués d'emblée. Sur demande, le détenteur des documents concernés indique également la manière dont lesdites redevances ont été calculées dans le cadre d'une demande particulière de réutilisation.

§3. Les organismes du secteur public veillent à ce que les demandeurs de réutilisation de documents soient informés des voies de recours dont ils disposent pour contester des décisions ou des pratiques qui les concernent.

Art.11. §1er. La réutilisation de documents n'est pas soumise à conditions, à moins que celles-ci ne soient objectives, proportionnées, non discriminatoires et justifiées sur la base d'un objectif d'intérêt général.

Lorsque la réutilisation est soumise à conditions, ces conditions ne limitent pas indûment les possibilités de réutilisation et ne sont pas utilisées pour restreindre la concurrence.

§2. La Commission communautaire française veille à ce que des licences types pour la réutilisation de documents du secteur public, qui peuvent être adaptées à des demandes de licences particulières, soient proposées et utilisables sous forme électronique. La Commission communautaire française encourage l'utilisation de ces licences types.

Art.12. §1er. La Commission communautaire française adopte des dispositions pratiques pour faciliter la recherche de documents disponibles à des fins de réutilisation, telles que des listes de ressources des documents principaux accompagnés des métadonnées pertinentes, accessibles, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, en ligne et sous un format lisible par machine, et des portails liés aux listes de ressources. Dans la mesure du possible, la Commission communautaire française facilite la recherche interlinguistique des documents, notamment en permettant l'agrégation de métadonnées au niveau de l'Union.

La Commission communautaire française encourage également les organismes du secteur public à mettre en œuvre des dispositions pratiques permettant de faciliter la conservation de documents disponibles à des fins de réutilisation.

§2. La Commission communautaire français poursuit, en coopération avec la Commission européenne, les efforts visant à simplifier l'accès aux ensembles de données, en particulier en mettant en place un point d'accès unique et en mettant à disposition, progressivement, des ensembles de données appropriés détenus par des organismes du secteur public, en ce qui concerne les documents auxquels le présent décret s'applique, ainsi que des données détenues par des institutions de l'Union, dans des formats accessibles, traçables et réutilisables sous forme électronique.

Art.13. §1er. La Commission communautaire française encourage la mise à disposition des données de la recherche en adoptant les politiques et en prenant les mesures nécessaires afin de rendre librement accessibles les données résultant de la recherche financée au moyen de fonds publics («politiques de libre accès») qui respectent le principe d'ouverture par défaut et sont compatibles avec les principes FAIR. Dans ce contexte, il y a lieu de tenir compte des préoccupations liées aux droits de propriété intellectuelle, à la protection des données à caractère personnel et à la confidentialité, à la sécurité et aux intérêts commerciaux légitimes dans le respect du principe «aussi ouvert que possible, mais aussi fermé que nécessaire». Ces politiques de libre accès visent les organismes exerçant une activité de recherche et les organisations finançant une activité de recherche.

§2. Sans préjudice de l'article 3, alinéa 2, les données de la recherche sont réutilisables à des fins commerciales ou non commerciales, conformément aux chapitres IV et V, dans la mesure où elles sont financées au moyen de fonds publics et où des chercheurs, des organismes exerçant une activité de recherche ou des organisations finançant une activité de recherche les ont déjà rendues publiques par l'intermédiaire d'une archive ouverte institutionnelle ou thématique. À cette fin, il est tenu compte des intérêts commerciaux légitimes, des activités de transmission des connaissances et des droits de propriété intellectuelle préexistants.

Chapitre V. Non-discrimination et commerce équitable

Art.14. §1er. Toute condition applicable en matière de réutilisation des documents est non discriminatoire pour des catégories comparables de réutilisation, y compris la réutilisation transfrontalière.

§2. Lorsqu'un organisme du secteur public réutilise des documents dans le cadre de ses activités commerciales étrangères à sa mission de service public, les conditions tarifaires et autres applicables à la fourniture des documents destinés à ces activités sont les mêmes que pour les autres utilisateurs.

Art.15. §1^{er}. La réutilisation des documents est ouverte à tous les acteurs potentiels du marché, même si un ou plusieurs d'entre eux exploitent déjà des produits à valeur ajoutée basés sur ces documents. Les contrats ou autres accords conclus entre les organismes du secteur public détenteurs des documents et les tiers n'accordent pas de droits d'exclusivité.

§2. Cependant, lorsqu'un droit d'exclusivité est nécessaire pour la prestation d'un service d'intérêt général, le bien-fondé de l'octroi de ce droit d'exclusivité fait l'objet régulièrement et, en toute hypothèse, tous les trois ans, d'un réexamen. Les accords d'exclusivité conclus le 16 juillet 2019 ou après cette date sont rendus publics en ligne au moins deux mois avant leur prise d'effet. Les termes définitifs de ces accords sont transparents et sont rendus publics en ligne.

Le présent paragraphe ne s'applique pas à la numérisation des ressources culturelles.

§3. Nonobstant le paragraphe 1er, lorsqu'un droit d'exclusivité concerne la numérisation de ressources culturelles, la période d'exclusivité ne dépasse pas, en général, dix ans. Lorsque ladite durée est supérieure à dix ans, elle fait l'objet d'un réexamen au cours de la onzième année et ensuite, le cas échéant, tous les sept ans.

Les accords d'exclusivité visés au premier alinéa sont transparents et sont rendus publics.

Dans le cas d'un droit d'exclusivité visé au premier alinéa, une copie des ressources culturelles numérisées est adressée gratuitement à l'organisme du secteur public dans le cadre des accords conclus. À l'expiration de la période d'exclusivité, ladite copie est mise à disposition à des fins de réutilisation.

§4. Les dispositifs juridiques ou pratiques qui, sans accorder expressément de droit d'exclusivité, visent à restreindre la disponibilité de documents à des fins de réutilisation par des entités autres que le tiers partie au dispositif, ou qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles de la restreindre, sont rendus publics en ligne au moins deux mois avant leur entrée en vigueur.

L'effet de tels dispositifs juridiques ou pratiques sur la disponibilité des données à des fins de réutilisation fait l'objet régulièrement et, en toute hypothèse, tous les trois ans, d'un réexamen. Les termes définitifs de ces accords sont transparents et sont rendus publics en ligne.

§5. Les accords d'exclusivité en place le 17 juillet 2013 qui ne relèvent pas des exceptions énoncées aux paragraphes 2 et 3 et qui ont été passés par des organismes du secteur public prennent fin à la date d'échéance du contrat et en tout état de cause au plus tard le 18 juillet 2043.

Les accords d'exclusivité en place le 16 juillet 2019, qui ne relèvent pas des exceptions énoncées aux paragraphes 2 et 3, et qui ont été passés par des organismes du secteur public prennent fin à la date d'échéance du contrat et en tout état de cause au plus tard le 17 juillet 2049.

Chapitre VI. Ensembles de données de forte valeur

Art.16. §1^{er}. Les catégories thématiques d'ensembles de données de forte valeur doivent être mises à disposition dans des formats lisibles par machine, fournis en recourant à des API, et le cas échéant, sous la forme d'un téléchargement de masse.

Les catégories thématiques d'ensembles de données de forte valeur sont :

- géospatiales;
- d'observation de la terre et d'environnement;
- météorologiques;
- statistiques;
- d'entreprises et de propriété d'entreprises; et
- de mobilité.

§2. La Commission européenne est habilitée à adopter des actes délégués afin de modifier la liste des catégories thématiques d'ensembles de données de forte valeur visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 2 en y ajoutant de nouvelles catégories thématiques afin de refléter les progrès technologiques et l'évolution du marché.

Art.17. §1^{er}. La Commission européenne adopte des actes d'exécution dressant une liste d'ensembles de données de forte valeur particuliers relevant des catégories figurant à l'article 16, §1^{er} et détenus par des organismes du secteur public parmi les documents auxquels s'applique le présent décret.

Ces ensembles de données de forte valeur:

- 1° sont mis à disposition gratuitement, sous réserve des paragraphes 3 et 4;
- 2° sont lisibles par machine;
- 3° sont fournis en recourant à des API; et
- 4° sont fournis sous la forme d'un téléchargement de masse, le cas échéant.

Ces actes d'exécution peuvent préciser les modalités de publication et de réutilisation d'ensembles de données de forte valeur. Ces modalités sont compatibles avec les licences types ouvertes.

Les modalités peuvent comporter des conditions applicables à la réutilisation, aux formats de données et de métadonnées et aux modalités techniques de diffusion. Les investissements effectués par la Commission communautaire française en matière d'approches en ce qui concerne les données ouvertes, tel que les investissements portant sur l'élaboration et la mise en œuvre de certaines normes, sont pris en compte et mis en balance avec les avantages potentiels de l'ajout sur la liste.

§2. L'identification d'ensembles de données de forte valeur particuliers en vertu du paragraphe 1 est fondée sur l'évaluation de leur aptitude potentielle à:

- 1° générer des avantages socioéconomiques ou environnementaux importants et des services innovants;
- 2° bénéficier à un grand nombre d'utilisateurs, notamment des PME;
- 3° contribuer à générer des recettes; et
- 4° être associés à d'autres ensembles de données.

Afin d'identifier de tels ensembles de données de forte valeur, la Commission européenne procède à des consultations appropriées, y compris au niveau des experts, effectue une analyse d'impact et veille à la complémentarité avec des actes juridiques existants, tels que la directive 2010/40/UE, en ce qui concerne la réutilisation de documents. Cette analyse d'impact comprend une analyse coûts-avantages et une analyse visant à déterminer si la fourniture d'ensembles de données de forte valeur à titre gratuit par des organismes du secteur public qui sont tenus de générer des recettes destinées à couvrir une partie substantielle de leurs coûts liés à l'exécution de leurs missions de service public aurait une incidence importante sur le budget de ces organismes.

&3. L'exigence de mise à disposition d'ensembles de données de forte valeur à titre gratuit conformément au paragraphe 1er, deuxième alinéa, point 1°, ne s'applique pas aux bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, et aux archives.

&4. Si la mise à disposition d'ensembles de données de forte valeur à titre gratuit par des organismes du secteur public qui sont tenus de générer des recettes destinées à couvrir une partie substantielle de leurs coûts liés à l'exécution de leurs missions de service public a une incidence importante sur le budget des organismes concernés, la Commission communautaire française peut exempter ces organismes de l'obligation de mettre à disposition ces ensembles de données de forte valeur à titre gratuit pour une durée n'excédant pas deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution correspondant adopté conformément au paragraphe 1er.

Chapitre VII. Dispositions transitoire et finale

Art.18. Les recours introduits avant la date d'entrée en vigueur du présent décret seront traités conformément aux dispositions de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public.

Art.19. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le **25 MARS 2021**

Par le Collège,



Barbara TRACHTE,

Présidente du Collège de la Commission communautaire française chargée de la Promotion de la Santé, de la Famille, du Budget et de la Fonction publique



Bernard CLERFAYT,

Membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de la formation professionnelle et des relations internationales



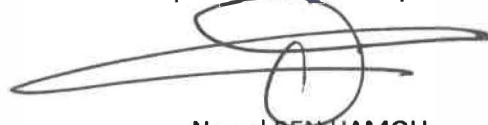
Alain MARON,

Membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de la santé



Rudi VERVOORT,

Membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de la politique d'aide aux personnes handicapées



Nawal BEN HAMOU,

Membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de la cohésion sociale

Avant-projet de décret relatif aux données ouvertes et à la réutilisation des informations du secteur public

Exposé des motifs

1. Exposé général

Ce décret transpose la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public.

L'accès à l'information est un droit fondamental. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose que toute personne a droit à la liberté d'expression, y compris la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans ingérence des autorités publiques et sans considération de frontières.

Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit l'établissement d'un marché intérieur, ainsi que l'instauration d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée sur le marché intérieur. L'harmonisation des règles et des pratiques des États membres en matière d'exploitation des informations du secteur public contribue à la réalisation de ces objectifs.

Le secteur public des États membres collecte, produit, reproduit et diffuse un large éventail d'informations dans un grand nombre de domaines d'activité, qu'il s'agisse d'informations dans le domaine social, politique, économique, juridique, géographique, environnemental, météorologique, sismique ou touristique, ou dans le domaine des affaires, des brevets ou de l'enseignement. Les documents produits par les organismes du secteur public relevant du pouvoir exécutif, législatif ou judiciaire constituent une réserve de ressources étendue, diversifiée et précieuse, dont peut bénéficier la société. Le fait de mettre à disposition ces informations, qui comprennent des données dynamiques, dans un format numérique d'usage courant permet aux citoyens et aux personnes morales de leur trouver de nouveaux usages et de créer de nouveaux produits et services innovants.

Les informations du secteur public constituent une source extraordinaire de données qui peuvent contribuer à améliorer le marché intérieur et à développer de nouvelles applications pour les consommateurs et les personnes morales. L'utilisation intelligente de données, y compris leur traitement par des applications utilisant l'intelligence artificielle, peut avoir un effet de transformation sur tous les secteurs de l'économie.

L'évolution vers une société fondée sur les données, lorsque des données provenant de différents domaines et activités sont utilisées, influence la vie de tous les citoyens dans l'Union, notamment en leur permettant de profiter de nouveaux moyens d'accès à la connaissance et d'acquisition de celle-ci.

Le contenu numérique joue un rôle important dans cette évolution. Ces dernières années, et actuellement encore, la production de contenu a entraîné une création rapide d'emplois. La plupart de ces emplois sont créés par des microentreprises et des petites et moyennes entreprises (PME) innovantes.

L'un des principaux objectifs de l'établissement d'un marché intérieur est de créer les conditions propices au développement des services et produits à l'échelle de l'Union et dans les États membres. Les informations du secteur public ou celles collectées, produites, reproduites et diffusées dans l'exercice d'une mission de service public ou d'un service d'intérêt général constituent une matière première importante pour les produits et les services de contenu numérique et deviendront une ressource de plus en plus importante sur le plan du contenu à mesure que les technologies numériques de pointe, telles que l'intelligence artificielle, les registres distribués et l'internet des

objets, se développeront. Il sera aussi essentiel, à cet égard, d'assurer une vaste couverture géographique transfrontalière. L'on s'attend notamment à ce que des possibilités de réutilisation plus vastes de ces informations permettent à toutes les entreprises européennes, y compris aux microentreprises et aux PME, ainsi qu'à la société civile, d'exploiter le potentiel de ces informations, contribuant ainsi au développement économique et à la création et la protection d'emplois de grande qualité, au bénéfice des communautés locales en particulier, ainsi qu'à des objectifs de société majeurs tels que la responsabilité et la transparence.

Autoriser la réutilisation de documents détenus par un organisme du secteur public apporte de la valeur ajoutée au bénéfice des réutilisateurs, des utilisateurs finals, de la société dans son ensemble et, dans de nombreux cas, au bénéfice de l'organisme du secteur public lui-même, en favorisant la transparence et la responsabilité et en permettant le retour d'informations des réutilisateurs et des utilisateurs finals, ce qui permet à l'organisme du secteur public concerné d'améliorer la qualité des informations recueillies et l'exercice de ses missions.

Un cadre général fixant les conditions de réutilisation des documents du secteur public est nécessaire afin de garantir des conditions équitables, proportionnées et non discriminatoires pour la réutilisation de telles informations. Les organismes du secteur public collectent, produisent, reproduisent et diffusent des documents en vue d'accomplir leurs missions de service public.

2. Commentaire des articles

Chapitre I. Dispositions générales.

Article 1

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Chapitre II. Champ d'application et définitions

Article 2

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 3

Le décret établit le cadre juridique pour la réutilisation des informations du secteur public, en ce compris les données de la recherche, détenues par des organismes du secteur public.

Article 4

Le décret ne s'applique pas aux documents :

- dont la fourniture est une activité qui ne relève pas de la mission de service public,
- dont les tiers détiennent les droits de propriété intellectuelle,
- aux logos, insignes et armoiries ;
- dont l'accès est exclu ou limité en application de règles d'accès pour des motifs de protection des données à caractère personnel,
- détenus par des établissements culturels autres que des bibliothèques, des musées et des archives ;
- autres que des données de recherche détenues par des établissements d'enseignement ou par des organismes exerçant une activité de recherche.

Article 5

Le décret s'applique dans le respect de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère et du règlement (UE) 2016/679 relatif à la

protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Article 6

Le décret autorise la réutilisation des informations du secteur public, en ce compris les celles détenues par les bibliothèques et les archives, à des fins commerciales ou non commerciales,

Chapitre III. Demandes de réutilisation

Article 7

Les organismes du secteur public, à l'exception des établissements d'enseignement, les organismes exerçant une activité de recherche et les organisations finançant une activité de recherche, sont tenus de traiter les demandes de réutilisation de documents, en les mettant à disposition dans un délai raisonnable, et en tout état de cause dans les vingt jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Ce délai peut être prolongé de vingt jours ouvrables supplémentaires pour des demandes importantes ou complexes.

En cas de décision négative, les organismes du secteur public communiquent au demandeur les raisons du refus.

Toute décision relative à la réutilisation fait mention des voies de recours dont dispose le demandeur s'il souhaite contester cette décision.

La Commission d'accès aux documents administratifs est compétente pour connaître les recours à l'encontre d'une décision de mise à disposition des documents, en cas de refus d'exécuter une décision, ou en raison de toute autre difficulté qui est rencontrée dans l'exercice des droits que confère le présent décret.

Les organismes du secteur public exécutent, au plus tard, dans les quinze jours, la décision faisant suite au recours.

Chapitre IV. Conditions de réutilisation

Article 8

Les possibilités de réutilisation peuvent être améliorées en réduisant la nécessité de numériser des documents sur papier ou de manipuler des fichiers électroniques pour les rendre mutuellement compatibles. Par conséquent, les organismes du secteur public mettent leurs documents à disposition dans tout format ou toute langue préexistants et, si possible, sous forme électronique, dans des formats ouverts, lisibles par machine, accessibles, traçables et réutilisables, en les accompagnant de leurs métadonnées.

Les organismes du secteur public sont invités à réserver un accueil favorable aux demandes d'extraits de documents existants lorsque la satisfaction de telles demandes se limite à une simple manipulation. Ils ne sont, toutefois, pas tenus de fournir un extrait de document ni de modifier le format des informations demandées lorsque cela nécessite un effort disproportionné.

Afin de faciliter la réutilisation, les organismes du secteur public mettent leurs documents à disposition dans un format qui, dans la mesure du possible, n'est pas lié à l'utilisation d'un logiciel spécifique.

Dans la mesure du possible, les organismes du secteur public tiennent compte des possibilités de réutilisation des documents par et pour des personnes handicapées en fournissant les informations dans un format accessible conformément aux exigences du décret du 9 mai 2019 relatif à l'accessibilité

des sites internet et des applications mobiles des institutions publiques de la Commission communautaire française.

Les organismes du secteur public mettent les données dynamiques et les ensembles de données de forte valeur à disposition aux fins de réutilisation, en recourant à des API appropriées et, le cas échéant, sous la forme d'un téléchargement de masse.

Article 9

Le coût de la réutilisation de documents est nul. Est autorisé le recouvrement des coûts marginaux occasionnés par la reproduction, la mise à disposition et la diffusion de documents, ainsi que par l'anonymisation de données à caractère personnel et les mesures prises pour protéger des informations confidentielles à caractère commercial.

Une redevance peut être réclamée par les organismes du secteur public qui sont tenus de générer des recettes destinées à couvrir une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public.

Les bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, et les archives sont autorisées à prélever des redevances supérieures aux coûts marginaux pour ne pas entraver leur bon fonctionnement.

Le montant des redevances est calculé conformément à des critères objectifs, transparents et vérifiables, définis par la Commission communautaire française.

La réutilisation des données de recherche et des ensembles de données de forte valeur est gratuite pour l'utilisateur.

Pour ce qui concerne ces organismes du secteur public, le total des recettes provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation des documents pendant la période comptable appropriée ne devrait pas dépasser les coûts afférents à la collecte, à la production, à la reproduction, à la diffusion, à la préservation et à l'acquisition des droits, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable. Le cas échéant, les coûts d'anonymisation des données à caractère personnel ou des informations commercialement sensibles devraient être inclus dans le coût éligible.

Pour les bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, et les archives, les prix appliqués par le secteur privé pour la réutilisation de documents identiques ou semblables peuvent être pris en considération pour le calcul du retour sur investissement raisonnable.

Article 10

Si des redevances types sont applicables en matière de réutilisation des documents, les conditions, le montant, y compris la base de calcul utilisée pour lesdites redevances, sont fixés à l'avance et publiés, dans la mesure du possible, sous forme électronique.

Article 11

La réutilisation de documents n'est pas soumise à conditions, sauf si elles sont objectives, proportionnées, non discriminatoires et justifiées sur la base d'un objectif d'intérêt général.

Le décret encourage l'utilisation de licences types, sous forme électronique, pour la réutilisation de documents du secteur public.

Article 12

Le décret vise à faciliter :

- la recherche de documents disponibles, telles que des listes de ressources accompagnés des métadonnées accessibles, dans la mesure du possible, en ligne et sous un format lisible par machine,
- la création de portails liés aux listes de ressources,
- la recherche interlinguistique des documents,
- la conservation de documents disponibles à des fins de réutilisation.

Le décret encourage la création, avec l'appui de la Commission européenne, d'un point d'accès unique mettant à disposition des ensembles de données détenus par des organismes du secteur public, ainsi que des données détenues par des institutions de l'Union, dans des formats accessibles, traçables et réutilisables sous forme électronique.

Article 13

Le décret encourage l'adoption de politiques de libre accès des données de la recherche, tout en tenant compte des préoccupations liées aux droits de propriété intellectuelle, à la protection des données à caractère personnel et à la confidentialité, à la sécurité et aux intérêts commerciaux légitimes dans le respect du principe «aussi ouvert que possible, mais aussi fermé que nécessaire».

Les données de la recherche dont l'accès est exclu pour des motifs de sécurité nationale, de défense ou de sécurité publique ne sont pas couvertes par le présent décret.

Afin d'éviter toute charge administrative, les obligations découlant du présent décret ne s'appliquent qu'aux données de la recherche déjà rendues accessibles au public par des chercheurs, des organismes exerçant une activité de recherche ou des organisations finançant une activité de recherche, par l'intermédiaire d'une archive ouverte institutionnelle ou thématique.

Ces obligations n'imposent pas de coûts supplémentaires pour l'extraction des ensembles de données et ne prévoient pas d'exigences en matière d'organisation des données.

Chapitre V. Non-discrimination et commerce équitable

Article 14

Les conditions de réutilisation doivent être non discriminatoires pour les catégories comparables de réutilisation.

À cet égard, l'interdiction de la discrimination ne doit, par exemple, pas empêcher les organismes du secteur public d'échanger des informations gratuitement dans le cadre de leurs missions de service public, alors que la réutilisation de ces mêmes documents est payante pour d'autres parties.

Elle ne doit pas non plus empêcher d'adopter une politique de tarification différenciée pour la réutilisation commerciale et non commerciale.

Les organismes du secteur public doivent respecter les règles applicables en matière de concurrence à l'échelle de l'Union et à l'échelle nationale lorsqu'ils définissent les principes de la réutilisation de documents, en évitant autant que faire se peut de conclure, entre eux et avec des partenaires privés, des accords d'exclusivité.

Lorsqu'un droit d'exclusivité est nécessaire pour la prestation d'un service d'intérêt général, le bien-fondé de l'octroi de ce droit d'exclusivité fait l'objet d'un réexamen tous les trois ans.

Lorsqu'un droit d'exclusivité concerne la numérisation de ressources culturelles, une certaine période d'exclusivité peut s'avérer nécessaire afin de donner au partenaire privé la possibilité d'amortir son

investissement. Cette période doit, toutefois, être aussi courte que possible afin de respecter le principe selon lequel le matériel relevant du domaine public doit rester dans le domaine public une fois numérisé. La durée du droit d'exclusivité pour la numérisation de ressources culturelles ne doit pas dépasser dix ans. Toute période d'exclusivité supérieure à dix ans doit être soumise à réexamen.

Les accords d'exclusivité sont transparents et rendus publics.

Les accords entre détenteurs et réutilisateurs de données qui ne confèrent pas expressément de droit d'exclusivité mais qui restreignent la disponibilité des documents pour la réutilisation doivent faire l'objet d'un contrôle public supplémentaire. Les aspects essentiels de ces accords doivent être publiés en ligne au moins deux mois avant leur entrée en vigueur, c'est-à-dire deux mois avant la date convenue à laquelle la mise en œuvre des obligations des parties doit débiter.

Chapitre VI. Ensembles de données de forte valeur

Article 16

Une liste à l'échelle de l'Union répertorie les ensembles de données particulièrement riches d'avantages socioéconomiques potentiels, à savoir ceux relevant des catégories :

- géospatiales;
- d'observation de la terre et d'environnement;
- météorologiques;
- statistiques;
- d'entreprises et de propriété d'entreprises; et
- de mobilité.

La Commission européenne est habilitée à adopter des actes délégués afin de modifier la liste des catégories thématiques d'ensembles de données de forte valeur en y ajoutant de nouvelles catégories thématiques afin de refléter les progrès technologiques et l'évolution du marché.

Article 17

Afin de leur assurer un impact maximal et d'en faciliter la réutilisation, les ensembles de données de forte valeur seront mis à disposition aux fins de réutilisation avec un minimum de restrictions légales et gratuitement. Ils seront publiés par l'intermédiaire d'API.

Toutefois, cela n'empêche pas les organismes du secteur public de facturer des services qu'ils fournissent en rapport avec des ensembles de données de forte valeur dans le cadre de leur exercice de la puissance publique, notamment lors de l'attestation de l'authenticité ou de la véracité de documents.

Chapitre VII. Dispositions transitoire et finale

Article 18

Les recours introduits avant la date d'entrée en vigueur du présent décret seront traités conformément aux dispositions de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public.

Article 19

Cet article n'appelle pas de commentaire.

ANNEXE I

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive (UE) 2019/1024	Décret COCOF
Article 1er, paragraphe 1, texte introductif	Article 3
Article 1er, paragraphe 1, points a), b) et c)	Article 3, alinéa 1 et 2
Article 1er, paragraphe 2, partie introductive	Article 4
Article 1er, paragraphe 2, point a)	Article 4, alinéa 1
Article 1er, paragraphe 2, point b)	-
Article 1er, paragraphe 2, point c)	Article 4, alinéa 2
Article 1er, paragraphe 2, point d)	Article 4, alinéa 3
Article 1er, paragraphe 2, point e)	-
Article 1er, paragraphe 2, point f)	Article 4, alinéa 4
Article 1er, paragraphe 2, point g)	Article 4, alinéa 5
Article 1er, paragraphe 2, point h)	Article 4, alinéa 6
Article 1er, paragraphe 2, point i)	-
Article 1er, paragraphe 2, point j)	Article 4, alinéa 7
Article 1er, paragraphe 2, point k)	Article 4, alinéa 8
Article 1er, paragraphe 2, point l)	Article 4, alinéa 9
Article 1er, paragraphe 3	-
Article 1er, paragraphe 4	Article 5
Article 1er, paragraphe 5	-
Article 1er, paragraphes 6 et 7	-
Article 2, partie introductive	Article 2
Article 2, point 1)	Article 2, alinéa 1
Article 2, point 2)	-
Article 2, points 3) et 4)	-
Article 2, points 5)	Article 2, alinéa 2
Article 2, point 6)	Article 2, alinéa 3
Article 2, points 7) à 10)	Article 2, alinéa 4 à 7
Article 2, point 11)	Article 2, alinéa 8
Article 2, point 12)	Article 2, alinéa 9
Article 2, point 13)	Article 2, alinéa 10
Article 2, point 14)	Article 2, alinéa 11
Article 2, point 15)	Article 2, alinéa 12
Article 2, points 16) et 17)	Article 2, alinéa 13 et 14
-	Article 2, alinéa 15 à 17
Article 3	Article 6
Article 4, paragraphe 1	Article 7, paragraphe 1er
Article 4, paragraphe 2	Article 7, paragraphe 2
Article 4, paragraphe 3	Article 7, paragraphe 3
Article 4, paragraphe 4	Article 7, paragraphe 4
-	Article 7, paragraphe 5
-	Article 7, paragraphe 6
Article 4, paragraphe 5	Article 7, paragraphe 7

Article 4, paragraphe 6, partie introductive	Article 7
Article 4, paragraphe 6, point a)	-
Article 4, paragraphe 6, point b)	Article 7, paragraphe 8
Article 5, paragraphe 1	Article 8, paragraphe 1
Article 5, paragraphe 2	Article 8, paragraphe 2
Article 5, paragraphe 3	Article 8, paragraphe 3
Article 5, paragraphe 4	Article 8, paragraphe 4
Article 5, paragraphes 5 à 6	Article 8, paragraphe 5 à 6
Article 5, paragraphe 7	-
Article 5, paragraphe 8	Article 8, paragraphe 7
Article 6, paragraphe 1	Article 9, paragraphe 1
Article 6, paragraphe 2, partie introductive	Article 9, paragraphe 2
Article 6, paragraphe 2, point a)	Article 9, paragraphe 2, alinéa 1
Article 6, paragraphe 2, point b)	Article 9, paragraphe 2, alinéa 2
Article 6, paragraphe 2, point c)	-
Article 6, paragraphe 3	Article 9, paragraphe 3
Article 6, paragraphe 4	Article 9, paragraphe 4
Article 6, paragraphe 5	Article 9, paragraphe 5
Article 6, paragraphe 6	Article 9, paragraphe 6
Article 7, paragraphe 1	Article 10, paragraphe 1
Article 7, paragraphe 2	Article 10, paragraphe 2
Article 7, paragraphe 3	Article 10, paragraphe 3
Article 8, paragraphe 1	Article 11, paragraphe 1
Article 8, paragraphe 2	Article 11, paragraphe 2
Article 9, paragraphe 1	Article 12, paragraphe 1
Article 9, paragraphe 2	Article 12, paragraphe 2
Article 10, paragraphes 1 et 2	Article 13, paragraphes 1 et 2
Article 11, paragraphes 1 et 2	Article 14, paragraphes 1 et 2
Article 12, paragraphes 1 à 5	Article 15, paragraphes 1 à 5
Article 13, paragraphes 1 et 2	Article 16, paragraphes 1 et 2
Article 14, paragraphes 1 et 2	Article 17, paragraphes 1 et 2
Article 14, paragraphe 3	-
Article 14, paragraphe 4	Article 17, paragraphe 3
Article 14, paragraphe 5	Article 17, paragraphe 4
-	Article 18
-	Article 19
Articles 15	-
Article 16	-
Article 17	-
Article 18	-
Article 19	-
Article 20	
Article 21	
Annexe I	Article 16, paragraphe 1
Annexes II et III	-
-	Annexe I